



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: CARRILHO CARDOSO Patrick
Tel: 247 85512
Email: patrick.carrilhocardoso@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 31 mai 2021

Réf. : 838x4eee0

Concerne: Question parlementaire n° 4139 du 21 avril 2021 de Monsieur le Député Gusty Graas ;
Question parlementaire n° 4183 du 29 avril 2021 de Madame la Députée Martine Hansen et
de Monsieur le Député Claude Wiseler

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 4139 du 21 avril 2021 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant l'"Adaptation du régime de quarantaine des personnes vaccinées" et à la question parlementaire n° 4183 du 29 avril 2021 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Claude Wiseler concernant la "Nécessité de quarantaine dans le cas d'une vaccination contre la Covid-19".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé,

Anne CALTEUX
Premier Conseiller de Gouvernement



Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 4139 du 21 avril 2021 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant l'"Adaptation du régime de quarantaine des personnes vaccinées" et à la question parlementaire n° 4183 du 29 avril 2021 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Claude Wiseler concernant la "Nécessité de quarantaine dans le cas d'une vaccination contre la Covid-19".

Plusieurs publications scientifiques récentes montrent effectivement que la transmission du virus SARS-CoV-2 est fortement réduite après une vaccination complète. Certaines populations, d'ailleurs les plus vulnérables comme les personnes âgées, semblent cependant répondre moins efficacement au vaccin et donc développer une moindre protection. S'il est donc logique d'envisager une adaptation du régime de quarantaine, il convient cependant de rester prudent dans cette démarche tant que le taux de vaccination complète de la population reste faible (un peu plus de 113.000 personnes vaccinées complètement en date du 27 mai 2021, soit environ 18% de la population). Dans cette situation, le virus peut encore facilement trouver un hôte susceptible à l'infection et entretenir ainsi des chaînes de transmission, et donc potentiellement toucher des personnes non-protégées ou moins bien protégées (p.ex. personnes âgées).

Il convient certainement d'adapter le régime de quarantaine dès qu'une proportion importante de la population a eu l'occasion d'être vaccinée.

Une telle démarche ne présente pas de discrimination, à partir du moment où toute personne a eu la possibilité de se faire vacciner. Le fait de ne pas avoir accepté l'invitation à la vaccination relève dès lors d'un choix délibéré de la personne, et il est normal qu'elle en assume les conséquences éventuelles.

Le fait que la Suisse indique que la suppression de quarantaine se fait après vaccination complète par vaccin mRNA, est principalement dû à la non-commercialisation du vaccin vectoriel Vaxzevria d'AstraZeneca dans ce pays, et secondairement au fait que les premières données sur la réduction de transmission provenaient d'Israël, également un pays qui a préférentiellement vacciné avec des vaccins mRNA. Il existe cependant également des données sur la réduction de transmission du virus après vaccination par Vaxzevria, notamment au Royaume-Uni. Donc, une suppression de quarantaine pourrait également s'appliquer en cas de vaccination avec ce vaccin.